



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 24 00151

Déposé le : **30/05/2024**

Dépôt affiché le : **30/05/2024**

Demandeur : **Foncia Gauthier**

Représentée par : **Monsieur BEN THAIER Haifa**
Demeurant à : **73 Avenue du Général de Gaulle**
à Saint-Mandé (94160)

Nature des travaux : **Ravalement et ITE sur la**
façade cour du bâtiment A et ravalement et ITE
sur les quatre pignons, réfection de
l'étanchéité en toiture terrasse accessible R+5
et réfection de l'étanchéité en toiture terrasse
inaccessible R+7 du bâtiment B

Sur un terrain sis à : **22 Avenue du Petit Parc à**
Vincennes (94300)

Référence cadastrale : **V 1**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N°

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 30/05/2024 par Foncia Gauthier, représentée par Monsieur BEN THAIER Haifa,

VU l'objet de la déclaration :

- pour le ravalement et isolation thermique par l'extérieure sur la façade cour du bâtiment A et ravalement et isolation thermique sur les quatre pignons, la réfection de l'étanchéité en toiture terrasse accessible R+5 et réfection de l'étanchéité en toiture terrasse inaccessible R+7 du bâtiment B ;
- sur un terrain situé 22 Avenue du Petit Parc à Vincennes (94300)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

Vu la délibération n°2023-146 du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public territorial de Paris Est Marne & Bois,

VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

Vu l'avis défavorable de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 14/06/2024,

Considérant que le projet porte notamment sur le ravalement et l'isolation thermique sur la façade cour du bâtiment A,

Considérant l'avis défavorable de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 14/06/2024 qui impose que « *La façade sur cour du bâtiment A possède des caractéristiques architecturales (jeux de pose et de couleurs des briques apparentes) qui participent à la qualité du site patrimonial remarquable. La pose d'une isolation ferait disparaître tous ces détails et le principe constructif de l'immeuble* ».

Considérant que le projet ne respecte pas l'avis de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 14/06/2024,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.



Vincennes, Le 08 JUIL. 2024
Charlotte LIBERT-ALBANEL

Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr